

BLN Développement

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 493 rue du Mont des Princes
74910 SEYSSEL

894 980 721 RCS THONON-LES-BAINS

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société BLN Développement a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée suivante acte sous seing privé en date SEYSSEL du 24 février 2021.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'associé unique du 29 août 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existant actuellement et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Conseils en gestion aux entreprises,
- Conseils en investissements financiers, notamment l'ingénierie financière,
- Prestations de démarchage financier,
- L'intermédiation de tous produits financiers, d'assurances, de crédits, en particulier, le courtage en assurances, en produits financiers et d'investissement, y compris en actifs ou en investissements immobiliers, ainsi qu'en crédits,
- Les activités d'agent immobilier et mandataire en vente de fonds de commerce, de gestion et transaction sur immeubles et fonds de commerce, de marchand de biens, de promotion immobilière et de lotissement.
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, groupements ou entreprises, quel que soit leur objet social et leur activité,
- La gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier,
- La gestion de ses titres et valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tout procédé que ce soit,
- Toutes prestations de services de direction, de services administratifs, financiers en matière de gestion, de ressources humaines au profit de toute personne morale civile, industrielle ou commerciale.
- Et généralement toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet ou contribuant à sa réalisation.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale reste : « BLN Développement ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à SEYSSEL (74910), 493 rue du Mont des Princes.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), sous réserve de ratification par une décision des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 10 mars 2021, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société, par Monsieur Boris LE NORMAND, d'une somme en numéraire de mille euros déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Laydernier, agence de MEYTHET, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 24 février 2021.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus énoncées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société Monsieur Boris LE NORMAND, associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.
3. En cas de démembrement de propriété des parts, les parts sociales nouvelles créées en représentation d'apports en numéraire appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit, pour la durée du démembrement des parts anciennes auxquelles est attaché le droit de souscription.
4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
3. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant le changement de nationalité de la société et la transformation de la société en société civile où il est réservé au nu-proprétaire.

La qualité d'associé appartient au nu-proprétaire et à l'usufruitier, toutefois, dans les cas où une décision collective nécessite une majorité en nombre d'associé ou l'unanimité des associés, la qualité d'associé sera reconnu au seul titulaire du droit de vote pour la décision en question.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Location.

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du code de commerce.

2. Cession – Transmission : Forme.

Toute cession ou transmission de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, après dépôt de l'acte de cession ou de transmission dans les conditions prévues aux articles R. 223-13 et R. 221-9 du code de commerce.

3. Cessions ou transmissions entre associés.

Elles sont libres.

4. Cessions ou transmissions aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ascendants ou descendants et aux tiers.

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises entre conjoints, partenaire pacsés, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce reprise ci-après s'applique.

De même les parts ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession ou à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions ou de transmissions entre vifs, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales autres que celles de l'associé décédé, et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce. Les mêmes

règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux par décès.

ARTICLE 12 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé, le cas échéant, comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 : GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation du gérant, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, en qualité de gérant(s) suppléant(s).

La nomination des gérants suppléants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La durée et l'étendue des fonctions du gérant suppléant sont fixées par l'acte ou la décision qui le nomme.

3. En cas de décès du gérant et de son suppléant, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

4. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire ultérieure des associés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, il est expressément prévu qu'il puisse procéder à la vente des actifs de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, le gérant peut, sans y être autorisé par une décision des associés ou de l'associé unique, contracter des emprunts, acquérir, vendre ou échanger des immeubles sociaux, modifier les relations locatives établies, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

Toutefois, en cas de cogérance, les cogérants ne peuvent acquérir, vendre ou échanger les immeubles sociaux, modifier les relations locatives établies, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société que par décision conjointe.

3. Dans les rapports avec les associés, le gérant suppléant ne peut faire aucun acte de gestion sans l'autorisation de la collectivité des associés, à l'exception de la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau gérant.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination et la révocation des gérants doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts et, sur deuxième convocation, les deux tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, toutes opérations de fusion, acquisition ou d'apport partiel d'actifs, et la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité;
- l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales ne peut être décidé que dans les conditions de majorité stipulées aux articles 10 et 11 ci-dessus ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, la transformation en société anonyme, sont décidées par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit, le cas échéant, un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier a droit au résultat courant savoir, le résultat d'exploitation et le résultat financier, (bénéficiaire ou déficitaire) de l'exercice ainsi qu'à la quote-part de résultat exceptionnel résultant des produits de cession des éléments de l'actif circulant ainsi qu'aux produits de cession de l'actif immobilisé et supporte l'impôt correspondant.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, la répartition de réserves découlant de cette distribution est faite comme pour les résultats exceptionnels.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou sur les comptes de réserves.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture de deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation » .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En cas de démembrement de propriété d'une part, le remboursement du capital et le surplus de l'actif provenant des réserves sont attribués au nu-propriétaire et/ou à l'usufruitier selon le barème fiscal visé à l'article 669 du code général des impôts.

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

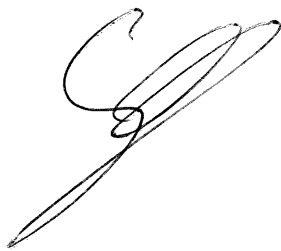
TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts modifiés par décision de l'associé unique
du 29/08/2024
(transformation en SARL)



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
La Gérance